

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-236-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2022-236 VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXCEPTIONS

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois a adopté le *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2022-236 visant à limiter l'ajout de nouveaux logements dans les secteurs desservis par le réseau d'égout dans un contexte de saturation de la capacité de traitement de la station d'épuration;*

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *RCI numéro 2022-236* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que la Municipalité juge pertinent de modifier certaines dispositions relatives aux exceptions;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné par M. le conseiller Guy Lemieux lors de la séance ordinaire du 12 mars 2024;

En conséquence,

Il est proposé par M. Mathieu Mercier
Appuyé par M. Guy Gendron
Et unanimement résolu

Qu'il soit statué et ordonné par le Conseil municipal comme suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule *Règlement numéro 2022-236-1 modifiant le RCI numéro 2022-236 afin de modifier certaines dispositions relatives aux exceptions.*

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II – DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le premier sous-point de l'alinéa a) de l'article 15 intitulé « Exceptions » est remplacé par le suivant :

« I. Les constructions unifamiliales, bifamiliales ou unités d'habitation accessoire sur des lots existants et vacants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement; »

ARTICLE 4 : Le troisième sous-point de l'alinéa b) de l'article 15 intitulé « Exceptions » est remplacé par le suivant :

« III. Aux demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec – CCQ-1991* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé. »


PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition pouvant être contenue au règlement de contrôle intérimaire en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Martin Dumaresq, maire



Idanuel Vallejos, directeur général et greffier-trésorier

Dépôt du projet et avis de motion :	12 mars 2024
Adoption du règlement :	9 avril 2024
Entrée en vigueur du règlement :	10 avril 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Saint-Étienne-de-Beauharnois

Le 15 avril 2024

Idanuel Vallejos

Directeur général et greffier-trésorier